

LE GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE



Paris, le

07 NOV. 2016

Madame la Secrétaire générale,

Par une lettre ouverte datée du 24 octobre 2016, vous avez souhaité appeler mon attention sur le dispositif mis en place pour la prise en charge des mineurs non accompagnés dans le cadre du démantèlement de la Lande de Calais, et son articulation avec les missions des conseils départementaux et de l'autorité judiciaire.

Vous alléguiez notamment que le dispositif retenu serait en contrariété avec les textes en vigueur relatifs aux compétences respectives des juridictions pour mineurs et des départements en matière de protection de l'enfance.

Conformément aux annonces faites par le Président de la République, le démantèlement du camp de fortune installé à Calais a effectivement débuté le 24 octobre dernier. Cette opération a été minutieusement préparée par les ministères de l'Intérieur et du Logement, qui y ont travaillé avec le souci constant d'apporter une solution décente pour l'accueil des migrants.

Concerné par la question sensible de la prise en charge des mineurs non accompagnés qui résidaient dans la « jungle », j'ai souhaité que le ministère de la Justice soient associé aux travaux engagés. Une démarche similaire a d'ailleurs été portée par la ministre des Familles.

Il s'agissait pour moi de permettre que la prise en charge de ces mineurs soit adaptée à leurs besoins et préserve leur sécurité, sans préjuger des décisions qui pourraient être prises localement par les conseils départementaux ou les juridictions territorialement compétentes.

Je puis vous assurer qu'il a toujours été exclu que ces mineurs soient accueillis dans un dispositif administratif pérenne, en dehors des compétences de protection de l'enfance dévolues aux départements.

A cet égard, je me permets de vous rappeler que l'Etat tient de son pouvoir de police générale l'obligation de veiller à ce que le droit de toute personne de ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, découlant du principe constitutionnel de respect de la dignité humaine, soit garanti (CE, 23 novembre 2015). Il en va ainsi lorsque l'afflux massif de mineurs non accompagnés en provenance de l'ensemble du territoire national et leur concentration en un lieu

.../...

Madame Laurence BLISSON  
Secrétaire générale  
Syndicat de la Magistrature  
12-14 rue Charles Fourier  
75013 PARIS

donné où ils séjournent sans abri et dans des conditions d'une extrême précarité, excèdent les capacités d'action du département au titre de la prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Tel est d'ailleurs le sens de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 2016 et de la décision du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 18 octobre 2016.

En l'espèce, compte tenu du nombre très important de ces mineurs, évalués à près de 1 300, les départements sont dans l'incapacité matérielle d'assurer une prise en charge à très court terme, d'autant que ces effectifs viennent s'ajouter aux quelques 200 mineurs non accompagnés en moyenne, déjà pris en charge chaque semaine au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Ainsi, face à l'afflux massif de mineurs non accompagnés généré par le démantèlement, et dans l'attente de l'intégration dans le dispositif de droit commun de celles et ceux n'ayant pas vocation à rejoindre le Royaume-Uni dans le cadre des accords existants, le choix d'un accueil provisoire a été retenu pour répondre immédiatement à une situation dépassant les moyens d'intervention du département du Pas-de-Calais.

Cet accueil garantit une qualité de prise en charge s'approchant autant que possible des standards existants en matière de protection de l'enfance. C'est dans cette optique qu'a été élaboré le cahier des charges que vous évoquez dans votre lettre. Vous constaterez, à cet égard, qu'il ne s'agit pas d'une simple prestation hôtelière mais bien d'un accompagnement pluridisciplinaire.

Vous évoquez enfin la situation du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer et les compétences propres des juges des enfants de la juridiction.

Je connais la situation de la juridiction, pour m'être rendu sur place et avoir pu échanger avec une partie des magistrats dans les semaines qui ont suivi ma prise de fonctions. Comme vous le savez, la Cour d'appel de Douai est seule compétente pour déterminer de la répartition des moyens dont elle dispose et aucun texte ne permet un abondement exceptionnel et urgent à partir d'une autre cour d'appel ou de l'administration centrale, dans des conditions qui permettraient la mise en place des moyens nécessaires pour assurer une prise en charge immédiate des mineurs par l'autorité judiciaire.

Je tiens néanmoins à vous indiquer que le dispositif mis en œuvre ne prive nullement la juridiction de ses compétences.

Enfin, vous évoquez la question de l'évaluation qui sera menée sur la minorité et l'isolement des personnes se présentant mineurs non accompagnés et hébergées dans ces centres.

Dans ce cadre, bien que l'Etat se soit engagé auprès de l'Assemblée des départements de France à prendre en charge financièrement cette mission, il n'est pas envisagé qu'elle soit réalisée sans l'adhésion, voire la participation, des équipes départementales. Il s'agit de pouvoir s'appuyer sur l'expertise des départements en la matière, à partir d'un cahier des charges en cours de finalisation et dans le cadre d'un partenariat avec l'Assemblée des départements de France.

Localement, les juridictions comme les conseils départementaux pourront, s'ils le souhaitent, veiller au bon déroulement des opérations et se saisir de toute difficulté.

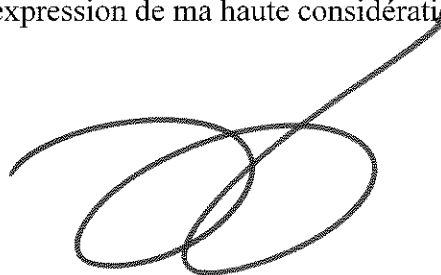
A l'issue du processus d'évaluation, les mineurs concernés seront orientés, à la demande des juridictions du ressort, dans le respect de la clé de répartition fixée en application de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, et sous le contrôle opérationnel de la mission dédiée au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette dernière opération sera faite progressivement pour permettre aux enfants de bénéficier de conditions d'accueil pérenne adaptées.

Soyez assurée de l'attention que je porte à l'intérêt de ces enfants, au bon déroulement des opérations, ainsi qu'à la qualité de l'accompagnement et de l'évaluation qui seront réalisés. C'est la raison pour laquelle j'ai adressé aux chefs de cours et aux directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse une circulaire relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Mon cabinet, en la personne de Carol Bizouarn conseillère justice des mineurs et protection judiciaire de la jeunesse, se tient à votre disposition pour échanger plus en détail si vous l'estimez utile.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends towards the top right of the page.

Jean-Jacques URVOAS